2025/76

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 23/07/2025
D'ouverture de la salle de réception
« BÂTIMENT 2 «LA GRANGE » RDC : ERP TYPE L-4ème catégorie» Effectif 243 personnes
Domaine de la Grandville, 1063 la GRANDVILLE 56390 BRANDIVY

Le maire,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'Autorisation de travaux AT05602223Y0003 accordé le 17 avril 2024 pour la création de deux salles de réceptions (la Grange et l'Atelier) au Château de la GRANDVILLE, Domaine de la Grandville,1063 la GRANDVILLE 56390 BRANDIVY,
Vu la notice descriptive d'accessibilité reçue le 17 janvier 2024 déclarant le bâtiment 2 « GRANGE » est un ERP type L de 4ème catégorie ci-annexé,
Vu la notice de sécurité incendie pour la salle de réception LA GRANGE reçue le 17 janvier 2024, ci-annexé,
Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 mars 2024, ci-annexé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement ERP VANNES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 27 février 2024 avec prescriptions dont une visite de la commission de sécurité à l'achèvement des travaux ci-annexé,

Vu le permis de construire 05602223Y0040 pour un changement de destination de bâtiments agricoles en lieux de réception et d'habitation accordé le 06 juin 2024, Domaine de la Grandville, 1063 la Grandville56390 BRANDIVY,
Vu l'arrêté Préfectoral du 11 mars 2024 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement, dispensant la production d'une étude d'impact ci-annexé
Vu l'avis favorable assortie de prescriptions du 20 février 2024 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Bretagne-Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Morbihan ci-annexé,
Vu l'avis favorable de Morbihan Energie en date du 10 janvier 2024, ci-annexé,
Vu la demande du 20 juin 2025 de Mr DE CUVERVILLE demandant le passage de la Commission de sécurité de l'arrondissement de VANNES pour l'ouverture au public de la salle de réception nommée LA GRANGE, BÂTIMENT 2-« LA GRANGE » RDC : ERP TYPE L-4ème catégorie,
Vu l'avis favorable assortie d'observations du service Pôle et aménagement et SPANC de Golfe Morbihan Vannes Agglomération reçue le 9 juillet 2025 ci-annexé,
Vu le rapport n° 92530/25/2511 sur les installations électriques de l'organisme de contrôle agréé SOCOTEC du 04/07/2025 notifiant le contrôle de 2 salles, sanitaires et douche, ne présentant pas de non conformités, ci-annexé,

Vu l'attestation du maître d'ouvrage, Monsieur Ronan DE CUVERVILLE, en date du 07/07/2025 certifiant avoir confié l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité des ouvrages à SOCOTEC (conformément à l'art.46 du décret 08/03/1995) ci-annexé,
Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux de l'organisme de contrôle agréé SOCOTEC en date du 17 juillet 2025 ne présentant pas de non-conformité,
Vu l'attestation de contrôle technique de SOCOTEC relative à la solidité en date du 17/07/2025 qui n'émet pas d'avis défavorable sur la stabilité à froid de l'établissement (délivré par le contrôleur Technique au Maître d'ouvrage en application de l'article 46 du décret du 8 mars 1995).
Vu l'attestation de la société EURL DOMI'ELEC sur la mise en conformité de l'alarme de type 3 avec arrêt sonorisation et remise en lumière automatique ci-annexé,
Vu la transmission de la notice sur le principe d'évacuation des personnes handicapées (GN8) ci-annexée
Vu le procès-verbal de la Commission de sécurité d'arrondissement de VANNES en date du 22 juillet 2025 avec prescriptions ci-annexé,

ARRETE :

Article 1er :
L'établissement Salle de réception bâtiment 2 « LA GRANGE », ERP de type L classé en 4ème catégorie sis Domaine de la Grandville, 1063 la Grandville 56390 BRANDIVY, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée **à la réalisation** des prescriptions suivantes dans les **délais impartis : soit 1 mois.**

N° Prescription	Prescription
2024-004	Entraîner le personnel désigné par l'exploitant à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. (Article MS 46)
2025-002	Mettre en place une convention signée entre l'exploitant et l'utilisateur de la salle pour organiser le service de sécurité incendie. L'organisateur doit être capable d'assurer les missions suivantes : -De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; -De prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; - D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ; En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants : -l'identité de la ou les personnes assurant les missions définies ci-dessus ; -la ou les activités autorisées ; -l'effectif maximal autorisé -les périodes, les jours ou les heures d'utilisations ; -les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à dispositions) -les coordonnées de la (des) personnes à contacter en cas d'urgence Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a : -Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ; -Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; -reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement. Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité (MS 46)
2025-003	S'assurer de la continuité de la ligne téléphonique. Le dispositif d'alerte doit remplir les objectifs suivants : - Être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ; - Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la

	communication d'urgence ; - Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure portée à 6 heures pour les établissements comportant des locaux à sommeil. (Article PE27§3)
2025-005	Le local de rangement à côté des sanitaires, s'il est transformé en local de stockage devient un local à risque. Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes de degré coupe-feu ½ heure munis de ferme-portes (réserves, archives, locaux déchets, ménage , etc) (CO 28)

Article 3 :
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :
- M. le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement,
- Le SDIS 56 -service prévention
- M. le chef de groupement de gendarmerie de GRAND-CHAMP.

Fait à BRANDIVY, le 25/07/2025
Le Maire
Guillaume GRANNEC

MAIRIE DE BRANDIVY * 56530 (MORBIHAN)